



PRÉFET DU LOIRET

*Direction départementale
des territoires du Loiret*

Présentation du projet d'arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant du Colombier situé à Saint Martin sur Ocre

I – Présentation générale

▪ **Contexte départemental de la protection des captages prioritaires :**

Le département du Loiret est très touché par les problèmes de pollutions diffuses (nitrates ou phytosanitaires).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit un nouvel outil réglementaire, permettant la délimitation de **zones de protection** sur tout ou partie des aires d'alimentation de ces ressources d'eau et la mise en place de **programmes d'actions** permettant de reconquérir le bon état des eaux captées. Le Grenelle de l'environnement a fixé un objectif de protection de 500 captages d'ici 2012 au niveau national.

Les critères retenus pour classer les captages sont :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides,
- le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie,

Parmi les 12 captages Grenelle du Loiret, figurent **les captages du Colombier : F1, F2 et S12.**

Le classement des captages du Colombier a été motivé par le caractère stratégique en terme d'approvisionnement ainsi que par la vulnérabilité de la ressource et notamment :

- des teneurs en nitrates par période proches de la norme de 50 mg/L, définie pour la consommation humaine.
- la présence de produits phytosanitaires.

▪ **Rappel sur l'articulation entre les démarches « périmètres de protection des captages » et « aires d'alimentation des captages ».**

Il s'agit de deux démarches distinctes qui ne visent pas le même objectif.

Périmètres de Protection de Captages (PPC, code de la Santé)

Les périmètres de protection des captages sont établis en vue de prévenir toute pollution **accidentelle ou ponctuelle** des eaux. Ils sont déclarés d'utilité publique (DUP) et fixés par arrêté préfectoral. Les prescriptions de cet arrêté sont réglementaires et s'imposent aux tiers (servitudes).

La procédure permet la mise en place de trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate, dans lequel seules les activités en lien avec l'ouvrage peuvent être menées. Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la collectivité qui exploite l'ouvrage, sauf si les parcelles font partie du domaine de l'Etat,
- le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- et, le cas échéant, le périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés afin de garantir la pérennité de la ressource.

Les étapes de la procédure PPC sont :

- la délibération de la collectivité,
- les études géologiques préalables,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'enquête publique et administrative,
- l'avis du CODERST et la décision de DUP prise par arrêté préfectoral.

Actuellement, cette démarche concernant les captages du Colombier sont en cours.

Protection des aires d'alimentation des captages (AAC, code de l'environnement et code rural et de la pêche maritime)

La procédure objet du présent projet d'arrêté, vise à protéger la qualité de l'eau du captage vis à vis des pollutions **diffuses**. Elle se décompose en plusieurs étapes :

- la définition de l'aire d'alimentation du captage (surface du sol qui contribue à l'alimentation du captage),
- l'analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau captée (sensibilité de la nappe ou cours d'eau à la contamination par les activités de surface) et la réalisation d'un diagnostic territorial multi-pressions afin d'identifier les pressions de pollutions diffuses et les zones d'actions à envisager,
- la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, sur laquelle il est nécessaire d'intervenir en priorité pour protéger la ressource,
- l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'actions « volontaires » visant à protéger le captage contre les pollutions diffuses, sur la zone de protection délimitée.

Une zone de protection AAC ne se substitue en aucun cas au dispositif réglementaire de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages, instauré pour lutter contre les pollutions ponctuelles, elle intervient en complément pour agir sur les pollutions diffuses.

▪ **Déroulement de la démarche « AAC » de protection contre les pollutions diffuses**

Le bureau d'études ICF Environnement a réalisé entre 2011 et 2013 une étude sur la protection du champ captant du Colombier contre les pollutions diffuses. Elle se décompose en 4 phases :

- recueil des données générales existantes
- délimitation du bassin ou aire d'alimentation des captages et caractérisation de sa vulnérabilité intrinsèque
- étude environnementale et diagnostic des pressions
- délimitation d'une zone d'action ou zone de protection de l'aire d'alimentation
- élaboration d'un plan d'actions sur la zone d'action délimitée

Les différentes phases de l'étude ont été validées dans le cadre d'un comité de pilotage (COPIL) et présentées au cours de réunions publiques.

II – Étude de l'aire d'alimentation des captages du Colombier et préparation des zones de protection

▪ Caractéristiques des eaux captées des captages du Colombier

Les captages du Colombier (F1, F2, S12), classés prioritaires dans le cadre du Grenelle de l'environnement, alimentent en eau pour la consommation humaine une partie de la commune de Gien. Le champ captant comprend trois autres captages en fonctionnement (P6, P7 et S7) ainsi qu'une unité de chloration. Les volumes prélevés sur la totalité du champ captant étaient d'environ 650 000 m³ entre 2006 et 2010.

Les forages et puits captent la nappe des alluvions de la Loire et la nappe de la craie sous-jacente. Ces deux formations constituent un aquifère unique au droit du champ captant.

▪ Qualité des eaux

Concernant les nitrates, des dépassements de la norme de 50 mg/L ont été observés entre 1994 et 2004 sur les captages F1 et S12. Même si depuis 2006, les concentrations mesurées sont en-deçà de la norme, les valeurs mesurées dépassent régulièrement 40 mg/L sur le captage F1. De plus, la concentration varie énormément, passant de 20 mg/L à plus de 40 mg/L en raison :

- de pompages temporaires pour F1
- de l'influence de la Loire sur la nappe (nappe drainée par la Loire en période d'étiage avec apport des coteaux et donc de nitrates ; alimentation de la nappe par la Loire en période de crue et donc moindre apport de nitrates en provenance des coteaux).

Concernant les pesticides, seules l'atrazine et la déséthylatrazine présentent des teneurs supérieures aux limites de quantification. Aucun dépassement de la limite de potabilité fixée à 0,1 µg/L n'a été observé pour ces deux molécules. Malgré tout, des quantités non négligeables (maximum de 0,1 µg/L en 2007 pour la déséthylatrazine) sont mesurées sur F1 et S12 depuis 2004.

▪ Fonctionnement hydrogéologique et caractérisation du système aquifère

Au droit de la zone d'étude, deux ressources sont représentées :

- l'aquifère alluvial, contenue dans les alluvions du lit majeur de la Loire et plus particulièrement dans les horizons sableux. Cette nappe est superficielle et est en relation avec la Loire. A l'étiage, la Loire draine la nappe et en période de crue, la Loire alimente la nappe.
- l'aquifère de la craie, contenue dans les formations crayeuses. L'écoulement général de la nappe se fait en direction de la Loire.

Les alluvions et la craie sous-jacente constituent un aquifère bicouche, séparé ou non par un niveau argilo-marneux peu perméable de l'ordre de 6 m d'épaisseur.

L'alimentation naturelle de la nappe s'effectue par infiltration des précipitations efficaces sur l'impluvium des coteaux et du lit majeur de la Loire.

En période de basses eaux, la nappe est drainée par le champ captant. En période de hautes eaux, la Loire alimente en partie le champ captant. L'apport d'eau de la Loire est estimé à plus de 40 % du débit pompé.

L'aire ou le bassin d'alimentation des captages (AAC ou BAC) est l'ensemble des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation des captages. Le tracé de l'AAC, proposé par le bureau d'études puis validé par le COPIL, prend en compte :

- la piézométrie de la nappe de la craie mesurée en 2008 pour le tracé du bassin versant souterrain
- la topographie pour le tracé du bassin versant topographique du champ captant, y compris le bassin versant topographique du collecteur d'eaux pluviales de Saint-Martin-sur-Ocre (collecteur non étanche et transitant par le bassin versant du champ captant).
- les cours d'eau, à savoir la Loire et le Rousson.
- la zone d'appel des captages.

Le champ captant est alimenté en partie par la Loire, et il conviendrait en théorie de prendre en compte l'ensemble du bassin versant topographique de la Loire, ce qui est difficilement compatible avec la priorisation d'actions. Le bassin versant de la Loire n'a donc pas été pris en compte.

▪ **Vulnérabilité et pressions**

La vulnérabilité de la nappe est élevée dans la vallée, en raison de la faible pente, de la grande perméabilité des formations géologiques et de la faible profondeur de la nappe. La vulnérabilité est modérée sur les plateaux en lien avec la présence de sols plus ou moins argileux et très peu lessivés, ainsi que dans certaines zones centrales du bassin d'alimentation du captage en raison des faibles pentes et de la présence de zones urbanisées plus ou moins imperméabilisées.

Après diagnostic des pressions agricoles et non agricoles, un croisement entre la vulnérabilité intrinsèque et ces pressions a permis d'aboutir à la délimitation finale du périmètre de la zone de protection proposée et donne des priorités pour la mise en œuvre du programme d'actions.

▪ **Enjeux et programme d'actions**

Le diagnostic des pressions a permis de déterminer des enjeux prioritaires sur la zone de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires :

- la communication, la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des exploitants agricoles et non agricoles ;
- la gestion du champ captant (fonctionnement, dispositif d'alerte, ...) ;
- les aménagements (collecteur, protection des puits, ...) ;
- la gestion des fertilisants azotés ;
- la stabilisation, voire la réduction des produits phytosanitaires utilisés.

Le programme d'actions validé en COPIL ne fera pas l'objet d'un arrêté préfectoral à ce stade. Il comprend cinq volets, reprenant chacun un des cinq enjeux mentionnés ci-dessus. Chaque volet comporte des objectifs eux-mêmes décomposés en actions avec des délais de mise en œuvre.

Sa mise en œuvre se fera dans le cadre d'un contrat territorial en partenariat entre la mairie de Gien et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. L'animation agricole et territoriale sera assurée par la Chambre d'Agriculture du Loiret. En cas de retards significatifs dans sa mise en œuvre, la proposition d'un arrêté préfectoral sera étudiée. Actuellement, la signature du contrat territorial est en préparation.

III - Projet d'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection

▪ La phase réglementaire

La Direction Départementale des Territoires a accompagné l'ensemble de la démarche et propose la **délimitation de la zone protection** telle que validée en comité de pilotage, par arrêté préfectoral. Cette zone de protection couvre pour partie les communes de Saint-Martin-sur-Ocre, Poilly-les-Gien et Gien.

La prise d'un arrêté de délimitation de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage nécessite une consultation (2 mois) de la Chambre d'agriculture et du CODERST, ainsi qu'une phase de participation du public sur le site internet de l'Etat du Loiret, sans enquête publique. La présente note est rédigée afin de présenter le cadre d'élaboration et l'intérêt de ce projet.

▪ Suites prévues à la délimitation par arrêté

Le projet d'arrêté, s'il est validé et signé par le Préfet après les consultations prévues, sera publié et entrera en vigueur. Sa mise en application est destinée à inciter les acteurs du territoire concerné à participer activement au programme d'actions qui va être mis en oeuvre. Elle ne s'accompagne d'aucune servitude.